

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1540

AMENDEMENT

présenté par

M. Potier, M. Pena, M. Peu, Mme Bellay, Mme Belluco, M. Christophle et Mme Rossi

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 16 :

« Collégialement, les professionnels de santé ayant donné leur avis sur la demande à mourir du patient se prononcent dans un délai maximal de quinze jours suivant la demande et notifient leur décision motivée à la personne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La collégialité permet d'éviter qu'une décision médicale aussi importante repose sur un seul praticien, ce qui limite les risques d'erreur et d'interprétation subjective. En impliquant plusieurs professionnels de santé, elle garantit également une évaluation plus juste, plus complète et plus objective de la situation du patient, en tenant compte de divers points de vue et expertises. Cette approche collective renforce ainsi la sécurité et le respect des droits du patient, en assurant que chaque décision soit prise de manière éclairée et équilibrée.